

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.415/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 18 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145²⁵, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992", a donné le 24 avril 2003 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 35.415/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 18 april 2003 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot vastlegging van de zones voor positief grootstedelijk beleid in uitvoering van artikel 145²⁵, tweede lid van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992", heeft op 24 april 2003 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait :

- que l'article 145²⁵ du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été inséré par la loi-programme du ... avril 2003, trouve à s'appliquer à partir de l'exercice d'imposition 2004 pour la réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes;
- que le présent arrêté royal a pour but de déterminer les zones d'action positive des grandes villes visées à l'alinéa 2 du même article, pour une période de six années civiles, sur la base d'une étude scientifique "Structures sociales et quartiers en difficultés dans les grandes régions urbaines belges" qui a été menée par deux services universitaires belges indépendants, à la demande du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes;
- qu'il convient dès lors de déterminer aussi rapidement que possible les zones d'action positive des grandes villes dans lesquelles se trouvent les habitations dont la rénovation peut donner droit à la réduction visée à l'article 145²⁵ précité."

*

* *

L'arrêté en projet n'a d'autre objet que de délimiter les zones d'action positive des grandes villes visées à l'article 145²⁵, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Un tel arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief met de adviesaanvraag luidt als volgt :

"L'urgence est motivée par le fait :

- que l'article 145²⁵ du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été inséré par la loi-programme du ... avril 2003, trouve à s'appliquer à partir de l'exercice d'imposition 2004 pour la réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes;
- que le présent arrêté royal a pour but de déterminer les zones d'action positive des grandes villes visées à l'alinéa 2 du même article, pour une période de six années civiles, sur la base d'une étude scientifique "Structures sociales et quartiers en difficultés dans les grandes régions urbaines belges" qui a été menée par deux services universitaires belges indépendants, à la demande du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes;
- qu'il convient dès lors de déterminer aussi rapidement que possible les zones d'action positive des grandes villes dans lesquelles se trouvent les habitations dont la rénovation peut donner droit à la réduction visée à l'article 145²⁵ précité."

*

* *

Het ontworpen besluit heeft alleen tot doel de zones voor positief grootstedelijk beleid af te bakenen waarvan sprake is in artikel 145²⁵, tweede lid, van het Wetboek op de inkomstenbelastingen 1992.

Zo een besluit is geen reglementair besluit in de zin van artikel 3, § 1, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

Het is dus geen besluit dat ter fine van advies aan de afdeling wetgeving moet worden voorgelegd.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

Y. KREINS,

président de chambre,
kamervoorzitter,

Mesdames
Mevrouwen

P. LIÉNARDY,
M. BAGUET,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

B. VIGNERON,

greffier,
griffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Het verslag werd opgesteld door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. R. WIMMER, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIÉNARDY.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS